



CONVENTION entre Dijon métropole et la CCI Métropole de Bourgogne relative à l'aménagement du Chemin de la Noue à Longvic

Entre :

Dijon métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date 27 mars 2025,

Désignée ci-après « Dijon métropole » ou « la métropole »,
d'une part,

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropole de Bourgogne, sise 2, avenue de Marbotte – BP 17440 – 21074 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal Gautheron, dûment habilité par délibération du

Désignée ci-après « la CCI Métropole de Bourgogne » ou « la CCI »,
d'autre part.

Il est préalablement exposé :

Le chemin de la Noue à Longvic est une voie privée, appartenant à la CCI Métropole de Bourgogne, ouverte à la circulation publique.

La CCI Métropole de Bourgogne a informé Dijon Métropole de son souhait d'aménager cette voie, notamment pour gérer l'entrée de l'Ecole des métiers – Dijon Métropole qui est installée dans cette rue, et gérer les flux entrants et sortants.

Cet aménagement représente un intérêt pour Dijon Métropole, compétent en matière de création, d'aménagement et d'entretien de voirie. Fort de sa compétence voirie, Dijon métropole est en charge des aménagements et de la gestion des espaces publics sur son territoire. Le chemin de la Noue constitue un axe de desserte permettant d'accéder à de nombreux centres de formation. Cette voirie se doit d'être requalifiée pour pouvoir accueillir tous les modes de transport et notamment les piétons, les vélos et les véhicules. La vétusté actuelle de la voirie ne permet pas, en l'état, cette desserte de qualité pour tous les modes de transports. En complément de cette volonté de tendre vers une mixité des usages, l'intérêt de cette requalification repose également sur l'apaisement des vitesses. Ces aménagements en faveur d'une réduction des vitesses ainsi que d'une plus grande végétalisation des espaces publics permettront ainsi de contribuer à valoriser le cadre de vie. L'aménagement envisagé est également vertueux en matière de gestion intégrée des eaux pluviales, permettant de développer une gestion à la source de l'eau de pluie.

Cette initiative de la CCI a conduit les deux parties à se rencontrer.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Dijon Métropole accepte de verser une participation financière à la CCI pour la réalisation des travaux par le CCI sur l'emprise suivante : section BB parcelle 125.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération envisagée par la CCI concerne l'aménagement du Chemin de la Noue à Longvic.

Les travaux réalisés par la CCI, sous sa responsabilité, portent sur :

- Passage en zone 30 avec aménagements de réduction de la vitesse ;
- Elargissement des trottoirs
- Aménagement de stationnement ;
- Gestion des eaux pluviales de voirie par infiltration en favorisant les matériaux poreux ;
- Végétalisation de l'espace ;
- Reprise du revêtement de voirie.

Les aménagements envisagés comprennent une reprise complète de voirie en modifiant les profils en travers et en long afin de mieux répartir les usages entre les piétons, les cyclistes et les véhicules. L'apaisement des vitesses de circulation est également recherché en utilisant des outils tels que la zone 30, la réduction de la largeur de chaussée et des plateaux traversant.

Les aménagements envisagés sont présentés dans l'annexe plan projet.

L'ensemble de ces travaux est désigné par « l'opération » dans la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CCI

La CCI s'engage à réaliser sous sa responsabilité les travaux décrits à l'article 2.

Un certain nombre d'exigence quant à la réalisation de ces travaux devront être respectées.

3.1 Respect des règles du code de la commande publique

En tant qu'établissement public, la CCI est soumise au code de la commande publique. Elle veillera à en respecter ces règles en ce qui concerne le mode de dévolution des marchés et assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics.

3.2 Respect des normes applicables aux ouvrages de l'opération

La CCI respectera l'ensemble des règles du Code de la Route ainsi que le fascicule n°2, et les fascicules du n°23 au n°32 fixant les dispositions techniques à considérer.

3.3 Responsabilité de la CCI en tant que maître d'ouvrage des travaux

En sa qualité de propriétaire et maître d'ouvrage des travaux, la CCI déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

3.4 Calendrier des travaux

Les études d'aménagement sont réalisées dans le premier trimestre 2025. Les travaux sont programmés à partir du milieu de l'année 2025 pour une durée approximative de 4 à 5 mois.

3.5 Maintien de l'espace concerné par l'opération ouvert au public

Pendant une durée de quinze années à compter de l'achèvement des travaux engagés par la CCI, cette dernière s'engage à maintenir l'emprise de l'opération ouverte au public.

3.6 Droit de priorité et cession à l'euro symbolique

Pendant une durée de quinze années à compter de l'achèvement des travaux engagés par la CCI, Dijon métropole disposera d'un droit de priorité sur tout projet de cession de l'emprise de l'opération.

Dijon métropole disposera d'un délai de 1 mois après notification de la CCI de son intention de céder l'emprise pour décider d'en acquérir la propriété.

Si Dijon métropole décide d'acquérir au cours de cette période, la cession aura lieu à l'euro symbolique en vue d'un transfert dans le domaine public routier et ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraire.

ARTICLE 4 – Participation financière de Dijon métropole

Le coût prévisionnel du projet inhérent aux travaux d'aménagement présentés à l'article 1, est de 943 500 € HT.

La participation financière de Dijon métropole s'élèvera à 100 000 € TTC.

Le règlement de cette participation financière (hors acompte) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives utiles : état récapitulatif des dépenses, certificats de paiement, procès-verbal de réception dûment signés sans réserve ou à la levée des réserves le cas échéant, ainsi que le plan de financement détaillé.

La CCI Métropole de Bourgogne, en sa qualité de maître d'ouvrage, sollicitera l'ensemble des subventions susceptibles d'être apportées pour la réalisation de cette opération.

Le versement de la participation de Dijon métropole sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Le versement de cet acompte s'effectuera dans un délai de 30 jours de la demande de la CCI justifiant de la notification du marché de travaux prévue dans la deuxième moitié de l'année 2025.
- Le solde sera versé à l'achèvement des travaux (hors plantations), à la réception du dernier certificat de paiement des travaux payé par la CCI et sur présentation des documents précités.

La participation financière de Dijon métropole sera créditée sur le compte de la CCI Métropole de Bourgogne.

En cas de retard ou de remise en cause du versement de la contribution de Dijon métropole, la CCI Métropole de Bourgogne se réserve le droit de mener à l'encontre de Dijon métropole les procédures nécessaires pour le respect de ses engagements.

ARTICLE 5 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, la convention sera résiliée de plein droit après un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivi d'effet, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés en cas de préjudice.

Dijon métropole pourra, en cas de résiliation au torts de la CCI, demander le remboursement de sa participation financière.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à, le en deux exemplaires

Pour Dijon métropole

Pour la CCI Métropole de Bourgogne